#### **EXERCICE PROFESSIONNEL**

#### **GESTION DU CABINET**

#### DÉVELOPPEMENT DU CABINET

Nouveau divorce, nouvel avocat en droit de la famille ? \_\_\_\_\_\_\_ p. 80

# Dalloz Avocats

Exercer et entreprendre

nº 02 – Février 2017



permanences et nouveautés





Version numérique incluse\*





### Exercice professionnel

#### **BLANCHIMENT D'ARGENT**

## L'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 : suites et prolongations de la lutte anti-blanchiment pour les avocats





« La réforme en cours ne s'annonce pas révolutionnaire, mais plutôt comme un approfondissement de la démarche existante¹ », a-t-on pu écrire au moment de la présentation du projet de réforme par la Commission européenne, le 5 avril 2013.

Pa

Emmanuel Daoud Avocat associé du cabinet VIGO

et

Adélaïde Jacquin, Avocat associé du cobinet VIGO, réseau GESICA À l'heure de la transposition de la directive UE n° 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1° décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le constat s'impose : les nouvelles dispositions s'inscrivent en effet dans le prolongement des dispositions existantes en matière de lutte contre le blanchiment, sans en bouleverser l'équilibre. Et pour cause, la révolution a déjà eu lieu.

Les avocats qui « participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire » et « assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions <sup>2</sup> » sont en effet associés à la lutte contre le blanchiment depuis la transposition de la directive n° 2001/97/CE du 4 décembre 2001 mais surtout de la directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de

l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite la « troisième directive ». Ainsi, l'avocat qui exerce une activité de défense ou rédige une consultation juridique n'est pas concerné par les obligations en matière de lutte contre le blanchiment; et cette distinction, protectrice et respectueuse de la spécificité de la profession d'avocat, demeure inchangée. En revanche, hors de cette activité de défense ou de consultation juridique, l'avocat est une entité assujettie aux obligations de prudence, de vigilance et de déclaration de soupçon au même titre que les personnes définies par l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Comme d'autres professionnels de la banque, du droit et du chiffre, les avocats sont tenus « de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont [ils[ savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme »1.

<sup>1</sup> A. Met. Domestici, « Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent dans l'Union européenne », RUE 2015, 217.

C. mon. fin., art. L. 551-3.
 C. mon. fin., art. L. 561-15

Cependant, la déclaration de soupçon est la dernière étape de la coopération des avocats à la lutte contre le blanchiment. En effet, dès le début de la relation d'affaires nouée avec le client, il incombe aux avocats d'identifier précisément leur client mais également le bénéficiaire effectif de l'opération. Ce processus d'identification différera selon que le client est une personne physique ou morale. Cette obligation est le préalable nécessaire à toute relation d'affaires entre un avocat et son nouveau client : à défaut d'avoir satisfait à ces obligations de recherche et d'identification, l'avocat devra mettre un terme à sa relation client ou, le cas échéant, établir une déclaration de soupçon. L'intensité des mesures de vigilance à appliquer à la relation d'affaires est par ailleurs proportionnée au degré de risque de blanchiment identifié par les avocats : « l'approche risque » est en effet l'une des principales innovations de la troisième directive anti-blanchiment. Cette approche conduit à réduire l'étendue de l'obligation de vigilance de l'avocat lorsque le risque de blanchiment est faible et, à l'inverse, oblige l'avocat à appliquer des « mesures de vigilance complémentaires \* » lorsqu'il est confronté à un risque de blanchiment plus important résultant de l'incertitude relative à l'identité de son client ou à la nature de l'opération. La transposition de la quatrième directive ne vient pas bouleverser cet équilibre et la logique gouvernant les obligations de l'avocat en matière de lutte anti-blanchiment.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 précise en effet certaines des modalités de la participation des entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et renforce les sanctions auxquelles s'exposent les avocats en cas de violation de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment. L'ordonnance n° 2016-1635 n'apporte toutefois pas la réponse détaillée attendue par les praticiens face aux risques auxquels ils sont exposés dans leur participation à la lutte contre le blanchiment.

#### LES AVOCATS SOUMIS À DES **OBLIGATIONS RENFORCÉES** ET REDEFINIES

Certaines des notions propres à l'arsenal législatif de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme avaient été parfois insuffisamment définies par le législateur, ce qui a, sans doute, été porteur d'incertitudes et donc d'inefficacité dans l'application du dispositif anti-blanchiment par les avocats ;

les instances européennes en ont pris acte. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 donne ainsi une définition à la notion matricielle de la législation anti-blanchiment que constitue la « relation d'affaires ». La relation d'affaires s'entend désormais de « la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat mentionné au III de l'article L. 561-5 » 7. Mais ne nous y trompons pas, le législateur européen ne s'est pas limité à un travail de définition : en incluant le bénéficiaire effectif dans la nouvelle définition de la relation d'affaires, il s'agit en effet de réaffirmer que les avocats ne doivent pas seulement exécuter leurs obligations de prudence, de vigilance et de déclaration de soupçon à l'égard de leur client, mais également à l'égard du bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction envisagée. D'ailleurs, la nécessité de faire application de mesures de vigilance complémentaire est désormais évaluée par l'avocat à l'échelle de son client, mais « le cas échéant [de] son bénéficiaire effectif », du « bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation » et « le cas échéant son bénéficiaire effectif » .

Les modalités des vérifications devant être appliquées par les professionnels sont également précisées : l'ordonnance récemment adoptée propose ainsi une liste de critères devant servir de guide aux professionnels et donc aux avocats lorsqu'ils procèdent aux « dues diligences » anti-blanchiment, conformément aux termes de la quatrième directive. En effet, celleci prescrivait à chaque État membre de prendre « des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé, ainsi que tout problème relatif à la protection des données qui y est lié. Il tient à jour cette évaluation des risques » . Le nouvel article L. 561-4-1 du code monétaire et financier astreint donc les « personnes mentionnées à l'article L. 561-2 » à mettre en place « des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques ». Ainsi, il est demandé aux avocats d'élaborer une classification des risques, « en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds » , tout en prenant en

L'intensité des mesures de vigilance à appliquer à la relation d'affaires est par ailleurs proportionnée au degré de risque de blanchiment identifié par les avocats.

C. mon. fin., art. L. 561-8 Définies par l'article R. 561-20

du code monétaire et financier. Rapport annuel d'activité Trac-fin 2015, http://www.econo-mie.gouv.fr/files/ra-2015-trac-

<sup>7</sup> C. mon. fin., art. L. 561-2-1, tel que mod. par Ord. nº 2016-1635.

C. mon. fin., art. L. 561-10, mod. par Ord. nº 2016-1635.
 Dir. nº 2015/849/UE du Parle-

ment européen et du Conseil,

<sup>20</sup> mai 2015, art. 7, al. 14, 10 C. mon, fin., art. L. 561-4-1, créé par Ord, nº 2016-1635.

L'avocat dont
l'activité relève
du champ d'application des
obligations en
matière de lutte
anti-blanchiment doit donc se
livrer à un travail
de recherche sur
l'identité de son
client en amont
de la transaction
qui peut être
considérable.

11 Idem. 12 C. mon. fin., art. L. 561-5-1.

De même que lorsque le client était une entité assujettle aux mêmes obligations que l'avocat, étable en France ou dans un pays membre ou un pays tiers ayant des obligations similaires en termes de blanchiment.

14 L'article L. 561-9 du code monétaire et financier prévoit désormais que lorsque « le risque de blanchiment des captaux et de financement du terrorisme leur parait fable », que « les personnes ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme « (les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent mettre en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigitance simplifiées dans l'un ou l'autre des cas sulvants »

vants » 15 C. mon. fin., nouv art. L. 561-72

16 bid

18 C. mon. fin., art. L. 561-36 (II), modifié par l'ordonnance du 1<sup>rd</sup> décembre 2016.

compte les « recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret 🤊 ". Ces dispositions nouvelles renforcent les obligations des avocats ; à ce titre, l'ordonnance oblige les avocats, « avant d'entrer en relation d'affaires », à recueillir « les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent », en précisant que les avocats doivent actualiser « ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires » 12.

L'avocat dont l'activité relève du champ d'application des obligations en matière de lutte anti-blanchiment doit donc se livrer à un travail de recherche sur l'identité de son client en amont de la transaction qui peut être considérable. D'ailleurs, ce travail de recherche préalable devra être diligenté pour chacun des clients de l'avocat, des lors que l'exonération totale des mesures de vigilance a été abrogée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016. En effet, alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier il était prévu que les avocats n'étaient pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code pour autant qu'il n'existait pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme « 1° pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » 10, ces dispositions sont abrogées 4. En d'autres termes, il n'existe plus aucun cas où les obligations de vigilance ne s'appliqueront pas du tout pour l'avocat dont l'activité est concernée par les obligations en matière de lutte contre le blanchiment, étant entendu que les activités de défense et de consultation juridique demeurent exemptées des obligations relatives à la lutte anti-blanchi-

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1° décembre 2016 exige désormais de l'avocat qu'il endosse le rôle d'un véritable compliance officer, chargé de mettre en place « une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques » 5, « du volume et de la nature de [son] activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'[il établit] 5 » et de déterminer « un profil de la relation d'affaires

permettant d'exercer la vigilance constante prévue par les textes. Les avocats qui refuseraient de se soumettre à leurs nouvelles obligations seront sanctionnés, et sanctionnés plus durement qu'ils n'auraient pu l'être avant la transposition en droit français de ce nouveau texte.

#### LA NON-APPLICATION DU DISPOSITIF ANTI-BLANCHIMENT PLUS DUREMENT SANCTIONNÉE

L'ordonnance nº 2016-1635 du 1er décembre 2016 a défini un mécanisme général de sanctions en prévoyant qu'« en cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant », « l'autorité compétente peut engager à l'égard de cette personne une procédure de sanction »18. Plus particulièrement, et aux termes de l'article L. 561-36-3, I, du code monétaire et financier, il est désormais prévu que le manquement par les avocats aux obligations auxquelles ils sont tenus en matière de lutte anti-blanchiment « peut donner lieu aux mesures et sanctions suivantes : 1º Une injonction ordonnant à l'une de ces personnes de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ; 2º Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes ; 3º Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage ».

Les nouvelles dispositions de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier prévoient également que le professionnel n'est plus le seul exposé aux sanctions dès lors que « l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle », ce qui accroît sensiblement l'étendue du champ d'application des sanctions. Autrement dit, et d'après les termes de l'alinéa 2 du II de l'article L. 561-36 du code de commerce, le Conseil de l'Ordre est bien évidemment compétent pour contrôler le respect par les avocats des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment ; il dispose également d'un pouvoir de sanction conformément aux dispositions de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 et pourra, en cas de manquement par un avocat à ses obligations, lui

appliquer une sanction. Force est cependant de constater que les spécificités de la profession d'avocat n'ont pas été prises en considération par l'ordonnance analysée.

#### LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES AVOCATS DANS L'APPLICATION DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les avocats n'ont émis qu'une seule déclaration de soupçon en 2014 et aucune déclaration de soupçon en 2015, quand ils n'en avaient formulé que 6 en 2013 et 4 en 2012 . À titre indicatif, les notaires avaient émis 995 déclarations en 2012, 970 en 2013, 1 040 en 2014 et 996 en 2015 Ces chiffres soulèvent nécessairement des interrogations quant à la pertinence de l'application du dispositif anti-blanchiment aux avocats 21.

La réponse formulée par le Conseil national des barreaux (CNB) à cet égard est claire et ne souffre pas de discussion quoique en pensent Tracfin 22 et certains magistrats : « Les avocats refusent d'être des délateurs ou des auxiliaires de police et de renier l'essence même de leur serment et leurs valeurs essentielles »21. Or, en l'état du droit et a fortiori aux termes de l'ordonnance qui est l'objet de notre étude, les avocats concernés par le champ d'application de l'ordonnance du 1er décembre 2016 seront contraints dorénavant d'effectuer des recherches extrêmement poussées sur l'identité de leurs clients. À défaut, ils pourraient être exposés à des poursuites déontologiques et judiciaires. Ainsi, « le client parle à son avocat, se confie à lui. Si ces propos sont retransmis à Tracfin, puis, via ce service, au parquet, ils seront donc in fine utilisés contre le client, pour permettre sa poursuite, voire sa condamnation » 24.

Et s'il était d'ores et déjà établi que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment. et plus précisément relatives aux échanges d'informations avec Tracfin et les autorités de poursuite, portent atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat, mais également aux principes cardinaux de confidentialité et du secret professionnel, l'ordonnance du 1er décembre 2016 aggrave ces constats qui semblaient déjà faire consensus au sein de la profession. Les prérogatives de Tracfin sont d'ailleurs élargies par l'ordonnance du 1er décembre 2016 : le droit de communication de

Tracfin a ainsi été étendu à toute personne assujettie et non plus seulement aux établissements financiers, et les règles d'échange et de transmission d'informations avec d'autres services de l'État2 ont également été modifiées, ce qui, sous réserve des dispositions du décret en Conseil d'État qui viendra préciser ces dispositions, sera susceptible d'affecter également la profession d'avocat. Surtout, la cellule Tracfin est désormais en mesure d'interroger les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) par l'intermédiaire du bâtonnier, sur les « informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse » 36.

Le rapporteur de l'ordonnance au président de la République n'a d'ailleurs pas manqué de souligner que « certaines des dispositions relatives à Tracfin dépassent le cadre fixé par la directive », avant d'ajouter qu'elles sont « néanmoins permises par l'harmonisation minimale prévue par cette directive ainsi que les dispositions d'habilitation permettant au gouvernement d'adopter des mesures destinées à "garantir la confidentialité des informations reçues et détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier et élargir les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations" »27. Il est vrai, et cela demeure, les avocats 20 ne sont jamais en contact direct avec le service de Tracfin2, et toutes les informations et déclarations de soupçon éventuelles doivent être remises au bâtonnier. En outre, lorsque les demandes de Tracfin ne passent pas par le filtre de bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit, l'avocat est toujours « en droit de s'opposer à la communication des documents » 30

Mais si aucune des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016, nous l'avons vu, ne conduit à un bouleversement dans la participation des avocats à la lutte anti-blanchiment, il semble que l'addition de toutes les modifications apportées par l'ordonnance conduise à ce que l'on exige désormais des avocats concernés une véritable collaboration, au-delà d'une simple « coopération » à la lutte anti-blanchiment, au même titre que d'autres professionnels. Il en résulte que les spécificités de l'activité de l'avocat et les principes qui régissent la relation avec son client sont écartées pour les besoins de la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme.

19 Rapport annuel d'activité Trac-fin 2015, http://www.economie.gouv.fr/files/ra-2015-trac-

20 lbid.

- 21 En effet, si les professionnels de la banque étaient initiale-ment visés par les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment, la liste des entités assujetties n'a pas cessé de s'allonger : l'ordonnance du 1º décembre 2016 précitée vient d'ailleurs d'y ajouter « 11° les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seul fixé par décret et se livrant au commerce de biens suivants pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, marroquinerie, produits gastro-nomiques, horlogene, arts de la
- 22 Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. 23 CNB, « Dissuader pour ne pas
- dénoncer », janv. 2012. 24 W. Feugère, « Les avocats et la
- lutte contre le blanchiment » Dr. et patr. 2009, nº 182, p. 64. 25 C. mon. fin., art. L. 561-15-1 modifie.
- 26 C. mon. fin., art. L. 561-25-1.
- 27 Rapport au président de la Ré-publique relatif à l'ordonnance nº 2016-1635 du 1º décembre 2016 renforçant le disposi-tif français de lutte contre le blanchiment et le finance ment du terrorisme, NOR :: ECFT1628231P.
- 28 À l'exception des avocats exercant l'activité de fiduciaire. 29 Malgré quelques dérogations
- en la matière qui ont été notamment critiquées par le président du CNB après la transposition de la troisième directive : V. not, le courrier du président du CNB, Christian Charrière-Bournazel adressé à Jean-Baptiste Carpentier, directeur de Tracfin, ministère de l'Économie et des Finances, le 12 juillet 2012.

- 31 C. mon, fin., nouv. art. L. 561-20, I, qui prévoit que les avocats d'une même structure et d'un même réseau doivent s'informer de l'existence de déclarations de soupcon.
- 32 C. mon. fin., art. L. 561-10. 33 A. Met. Domestici, préc.
- 34 CEDH 6 déc. 2012, nº 12323/11, Michaud c/ France (5 127) les dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment n'ont pas été jugées disproportionnées quant à l'objectif poursuivi de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mais conformes à l'article 8 de la Conv. EDH protégeant le secret des correspondances. dès lors que « l'obligation de déclaration de soupçon ne concerne donc que des activités éloignées de la mission de défense confiée aux avocats, simi-taires à celles exercées par les autres professionnels soumis à cette obligation » ; CICE 26 Juln 2007, aff. C-305/05, Ordre des barreaux francophone et germanophone c/ Conseil des ministres : il ne résulte aucune atteinte aux règles de l'article 6 de la Conv. EDH dès lors les obligations de prudence, de vigi-lance et de déclaration ne s'appliquent aux avocats que « dans la mesure où ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions essentiellement d'ordre financier et Immobiller » « ou lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte de leur client dans toute transaction financière ou immobilière ».
- 35 Le Conseil d'État a adopté la même approche que les cours européennes, en soulignant de surcroît que la lutte contre le blanchiment poursulvait un objectif d'intérêt général, justifiant des aménagements du secret professionnel et de l'indépendance des avocats : CE, sect. cont., sur le rapport de la 6º sous-section, 10 avr. 2008, nºº 296845 et 296907, Conseil national des barreaux e.a.-Conseil des barreaux européens. Pour mémoire, le Conseil d'État a annulé l'article 15, du décret du 26 juin 2006 des lors qu'il ne prévoyait pas un filtre entre les avocats et Tracfin dans le cas où les avocats auraient été directement sollicités par Trafin et annulé le III de l'article 2 du décret du 26 juin 2006 qui ne prévoyait pas l'exemption de l'avocat de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment dans le cadre de ses activités de consultation juridique.

La relation personnelle de l'avocat et de son client est affaiblie dès lors que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 tendent à faire de la lutte anti-blanchiment une problématique qui ne doit plus être traitée à l'échelle d'un avocat et d'un client, mais à l'échelle « d'un même réseau » ou « d'une même structure d'exercice professionnel » <sup>31</sup>.

Comment concilier le secret professionnel et la confidentialité avec ce nouveau dispositif sans remettre en cause le lien de confiance qui caractérise en principe la relation entre le client et l'avocat? À titre d'exemple, dès lors que le client est une personne politiquement exposée (au niveau international et désormais également au niveau national 32), les avocats devront faire une application de mesures de vigilance renforcée, ce qui implique pour l'avocat de déterminer qu'elles peuvent être (ont pu être) les fonctions politiques exercées par son client, et de rechercher l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Certains auteurs soulignent d'ailleurs que « le mécanisme européen de lutte contre le blanchiment place les professionnels dans une situation délicate, aussi bien par rapport à leurs clients que par rapport aux autorités publiques » et les exposent ainsi à « voir leur responsabilité engagée, à la fois sur le plan civil et sur le plan pénal » ... L'avocat qui a failli à l'exécution de ses obligations s'expose en effet à être poursuivi pénalement sur le terrain de la complicité des faits reprochés à son client à l'égard duquel il n'aurait pas été assez vigilant, et civilement sur le terrain de la responsabilité professionnelle.

\*\*

En conclusion, on ne peut que faire le constat d'un renforcement des dispositions

d'ores et déjà existantes en matière de lutte anti-blanchiment, d'un élargissement des obligations incombant aux avocats en la matière, et d'un durcissement des sanctions en cas de défaut d'exécution des vérifications qui incombent à l'avocat lorsque son activité relève du champ d'application du dispositif anti-blanchiment.

Il convient à nouveau de souligner que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment ne concernent pas les avocats exerçant une activité juridictionnelle ou rédigeant une consultation juridique pour un client. D'ailleurs, c'est précisément en se fondant sur le fait que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment ne sont pas applicables à l'activité juridictionnelle de l'avocat ou à son activité de consultant juridique que les juridictions européennes 34 et nationale ont pu juger que les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment ne portaient pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances.

Le renforcement récurrent des obligations de prudence et de vigilance imposé aux avocats sera source de différences de traitement selon la nature de l'activité pratiquée. En effet, selon son domaine d'expertise, l'avocat offrira un secret professionnel de portée différente aux clients qui le saisiront. En fonction de la nature de leur activité, les avocats seront exposés potentiellement à une insécurité juridique (déontologique et ou pénale). Devant le laconisme et l'imprécision du texte, il appartiendra au Conseil national des barreaux et aux Ordres d'apporter des réponses en application de leurs pouvoirs normatif et disciplinaire.